

Cote du document: GC 45/L.5  
Point de l'ordre du jour: 8  
Date: 17 janvier 2022  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Proposition relative aux modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA**

### **Note à l'intention des Gouverneurs**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Ruth Farrant**

Directrice  
Division des services de gestion financière  
téléphone: +39 06 5459 2281  
courriel: r.farrant@ifad.org

**Malek Sahli**

Responsable en chef de la gestion financière  
téléphone: +39 06 5459 2545  
courriel: m.sahli@ifad.org

**Katherine Meighan**

Vice-Présidente adjointe et Conseillère juridique  
téléphone: +39 06 5459 2496  
courriel: k.meighan@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre Mc Grenra**

Cheffe  
Gouvernance institutionnelle  
et relations avec les États membres  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-cinquième session  
Rome, 16 février 2022

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation pour approbation**

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa cent trente-quatrième session en décembre 2021, le Conseil des gouverneurs est invité à adopter le projet de résolution joint au présent document à l'annexe II.

## **Recommandation pour approbation et transmission au Conseil des gouverneurs**

Le présent rapport expose les modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA et une proposition de Cadre relatif aux conditions de financement, en écho: i) à l'introduction du Mécanisme d'accès aux ressources empruntées et à la mise à jour des conditions de financement du FIDA; ii) aux mesures prises pour rationaliser les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, et veiller à ce que ce document demeure un texte de haut niveau fondé sur des principes; iii) à la délégation de pouvoirs, déjà en place, du Conseil d'administration à la direction du FIDA.

Le Conseil d'administration:

- a approuvé la proposition de Cadre relatif aux conditions de financement figurant à l'annexe I;
- a examiné et approuvé le projet de résolution figurant à l'annexe II, en vue de soumettre pour examen et adoption ledit projet, ainsi que le présent rapport et sa recommandation, à la quarante-cinquième session du Conseil des gouverneurs en février 2022.

## **Proposition relative aux modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA**

1. La modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA et l'adoption du Cadre relatif aux conditions de financement sont rendues nécessaires du fait: i) de l'introduction d'un deuxième mécanisme de mise à disposition des ressources empruntées, le Mécanisme d'accès aux ressources empruntées<sup>1</sup>, et de la mise à jour des conditions de financement du FIDA<sup>2</sup>; ii) des mesures prises pour rationaliser les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, et faire en sorte que ce document demeure un texte de haut niveau fondé sur des principes; iii) de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à la direction du FIDA, qui est déjà en place et dont il convient de faire état.
2. Au fil des ans, l'environnement financier dans lequel le FIDA opère a évolué, ce qui a nécessité chaque année l'apport de modifications aux politiques du Fonds afin de lui donner les moyens de réaliser ses objectifs et de s'acquitter de son mandat. Du fait de ces nombreuses modifications, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA ne constituent plus le texte de haut niveau fondé sur des principes qui était visé à l'origine, mais un document technique extrêmement détaillé.
3. Dans le prolongement du paragraphe 18 de l'article VI<sup>3</sup> des Principes et critères applicables aux financements du FIDA, et dans une volonté de rationaliser ce document et de faire en sorte qu'il demeure un texte de haut niveau fondé sur des principes, il est proposé d'en supprimer les dispositions considérées comme concernant spécifiquement les conditions de financement, lesquelles sont susceptibles d'être constamment modifiées, notamment les types de prêts et les modalités et conditions y afférentes. Ces dispositions ont été rassemblées dans un document séparé, le Cadre relatif aux conditions de financement. Le Cadre relatif

<sup>1</sup> Voir le document EB 2021/132/R.9/Rev.1.

<sup>2</sup> Voir le document EB 2021/132/R.10/Rev.1.

<sup>3</sup> Politiques. Le Conseil d'administration arrêtera périodiquement de nouvelles politiques de financement si cela s'avère nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif du Fonds.

aux conditions de financement proposé est joint à l'annexe I pour approbation par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est habilité à approuver toute mise à jour du Cadre relatif aux conditions de financement, sauf si la mise à jour peut avoir une incidence sur les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, auquel cas elle sera approuvée par le Conseil des gouverneurs.

4. En conséquence, les Principes et critères applicables aux financements du FIDA sont modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné d'un trait simple, le texte déplacé est souligné d'un double trait et le texte supprimé est barré):
- « 3. *Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, [...]. En 2022, ces principes et critères ont été modifiés de manière à prendre en compte les changements nécessaires pour rendre effectifs le deuxième mécanisme de mise à disposition des ressources empruntées, le Mécanisme d'accès aux ressources empruntées (MARE), et la mise à jour des conditions de financement, et pour faire état des mesures prises pour rationaliser les Principes et critères applicables aux financements du FIDA et faire en sorte que ce document demeure un texte de haut niveau fondé sur des principes.*  
[...]
9. **~~Allocation des ressources~~ Accès aux ressources du FIDA**. *Les ressources du Fonds disponibles pour des financements en faveur des États membres en développement seront ~~allouées~~ mises à disposition conformément au Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) et au MARE, tels qu'établis par le Conseil d'administration. Ce dernier rendra compte chaque année au Conseil des gouverneurs de ~~la mise en œuvre du SAFP~~ l'accès aux ressources du FIDA.*  
[...]
11. **Critères relatifs aux projets et programmes**. *Les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront ~~autant que possible~~ des programmes d'options stratégiques pour les pays axés sur les résultats ou d'autres stratégies qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.*  
[...]
15. [...]
- A. Prêts**
- a) Prêts au secteur public**  
[...]
- ii) *Le Fonds fournira aux États membres en développement des prêts qui seront accordés à des conditions extrêmement ou particulièrement favorables, mixtes ou ordinaires pour des projets et programmes approuvés. Un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera effectué avant le début de chacune des périodes de reconstitution des ressources. Si la conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de transition, apte à bénéficier de conditions moins favorables, celles-ci seront appliquées progressivement aux nouveaux prêts octroyés au cours de la période de reconstitution des ressources. Cependant, un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera aussi effectué au début de chaque année de toute période de reconstitution des ressources. Si la*

conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de recul, admis à bénéficier de conditions plus favorables, celles-ci seront appliquées immédiatement aux nouveaux prêts octroyés durant cette année. ~~Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:~~

~~1) Les États membres en développement qui, à la fin de l'année précédant le début d'une période de reconstitution: a) ont un revenu national brut (RNB) par habitant égal ou inférieur au plafond opérationnel déterminé chaque année par l'Association internationale de développement (IDA), seront normalement éligibles à des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables; b) sont classés par l'IDA dans la catégorie des « petits États », seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables; c) ont un RNB par habitant supérieur au plafond opérationnel mentionné à l'alinéa a) ci-dessus et demeurent toutefois admis à bénéficier de financements de l'IDA, seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, à moins d'être classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte »; d) sont classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte » seront admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions mixtes; e) ne sont pas admis à bénéficier des conditions de prêt particulièrement favorables ou mixtes en application des dispositions des alinéas a), b), c) ou d) seront normalement éligibles à des prêts consentis aux conditions ordinaires; f) peuvent normalement prétendre à bénéficier de conditions particulièrement favorables, mais peuvent faire l'objet de conditions moins favorables en cas de sanction décidée en application de la Politique relative aux emprunts non concessionnels adoptée par le Conseil d'administration.~~

~~2)~~

iii) Lors de l'examen mentionné à l'alinéa 15 A a) ii) ci-dessus, il sera tenu compte des considérations suivantes:

1) Dans le cas d'une allocation au titre du SAFP:

a. Dans la répartition des ressources entre pays éligibles aux mêmes conditions de prêt, priorité sera donnée aux pays à faible sécurité alimentaire et à extrême pauvreté rurale, ainsi qu'aux pays présentant des situations de fragilité et aux petits États.

~~3) En déterminant les conditions de prêt à appliquer à un pays, le Conseil d'administration tiendra également compte d'une évaluation par le Président du FIDA de la solvabilité de ce pays.~~

b. ~~4) Au cours d'une année donnée, le montant total du financement consenti au moyen du mécanisme du SAFP sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes se chiffrera, au moins, aux deux tiers environ du montant total accordé par le FIDA durant chaque période de reconstitution des ressources.~~

iii) ~~Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:~~

- ~~1) les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration;~~
- ~~2) les prêts accordés à des conditions mixtes seront soumis au prélèvement d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, supporteront un taux d'intérêt fixe de 1,25% sur le montant de l'encours en principal pour les prêts exprimés en DTS et en fonction de la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et seront assortis d'un délai de remboursement de 25 ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de cinq ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration;~~
- ~~3) les prêts consentis aux conditions ordinaires seront soumis à un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal égal au taux de référence établi par le FIDA, qui est déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'alinéa iv) et seront assortis d'un délai de remboursement (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur) pouvant aller jusqu'à trente-cinq (35) ans avec une échéance finale moyenne de vingt (20) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds aura déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies;~~
- ~~4) il ne sera prélevé de commission d'engagement sur aucun prêt;~~
- ~~2) 5) L'accès au titre du MARE<sup>3</sup> aux ressources empruntées sera fondé sur: i) la demande; ii) le degré de conformité avec l'axe stratégique, la capacité d'absorption, l'appropriation par le pays, le niveau d'endettement et les limites par pays établies en fonction des risques. Cet accès sera conforme aux principes fondamentaux des opérations financées par le FIDA, à savoir: cohérence avec le mandat du FIDA, cohérence avec les priorités du gouvernement et efficacité des activités de développement.~~
- ~~3) Dans tous les cas:~~
  - ~~a. Le Conseil d'administration définira les conditions de financement et les éléments de tarification des différents instruments financiers en veillant à un niveau de~~

<sup>3</sup> Mécanisme d'accès aux ressources empruntées: cadre relatif à l'admissibilité et à l'accès aux ressources (EB 2021/132/R.9/Rev.1).

concessionnalité important des ressources mises à disposition par l'intermédiaire du SAFFP.

- b. 5) Aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt approuvé est consenti à un pays.
  - c. En déterminant le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts, le Conseil d'administration prendra en compte une évaluation de la viabilité de l'endettement du pays effectuée en vertu de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.
  - d. 6) Le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts ~~accordés à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires.~~ Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, décidera des modalités de remboursement conformément au Cadre relatif aux régissant les remboursements accélérés et aux les remboursements anticipés volontaires établi par le Conseil d'administration.
  - e. 7) Afin d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre au titre du paiement des intérêts ou des commissions de service et du remboursement du principal, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un pays, y compris le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque remboursement du prêt, tout en préservant la valeur actuelle nette initiale.
- iv) La répartition des opérations de prêt du Fonds selon les diverses conditions précitées sera liée à la capacité économique et financière des pays qui bénéficient d'un prêt du Fonds. Étant donné la situation financière des pays les plus pauvres, il est impératif que la plus grande partie des ressources du Fonds soit mise à disposition sous la forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts accordés à des conditions extrêmement favorables ou particulièrement favorables et soit surtout attribuée aux plus pauvres des pays à déficit alimentaire.
- v) Le Conseil d'administration pourra intégrer dans les prêts les coûts de l'assistance technique apportée pour des études de faisabilité ayant abouti à l'octroi par le Fonds des prêts en question. De plus, le Fonds, avec le concours d'autres institutions, pourra accorder des dons destinés à permettre à des organismes de recherche internationaux, régionaux ou nationaux de poursuivre des travaux considérés comme appropriés.

#### **b) Prêts au secteur privé**

Le Fonds consentira des prêts aux entités du secteur privé conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

**c) Prêts aux entités infranationales et autres**

Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques des États Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.

~~iv) Le Conseil d'administration:~~

~~1) déterminera~~

**d) Le Conseil d'administration:**

~~i) déterminera A) la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les DTS; B) les commissions relatives aux prêts, en tenant compte de la recommandation de la direction, y compris l'analyse du coût de l'élaboration et de l'administration des prêts du FIDA;~~

~~ii) 2) déterminera, sur la base du taux d'intérêt ordinaire variable d'institutions financières internationales (IFI) à vocation d'aide au développement, la méthode de calcul du taux d'intérêt de référence déterminera, pour les prêts consentis aux conditions ordinaires, la marge trimestrielle à appliquer au taux applicable fondé sur le marché (qui forment ensemble le taux d'intérêt de référence établi par le FIDA), lequel taux servira de référence aux réexamens et révisions prévus à l'alinéa 3) ci-après;~~

~~3) examinera, chaque trimestre, le taux de référence établi par le FIDA et le révisera pour le trimestre suivant, sur la base des taux du marché.~~

~~iii) v) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de la résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs relative à la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, le Conseil d'administration est habilité à exercer les responsabilités spécifiées à l'alinéa ~~iv) i)~~ ci-dessus conformément aux principes énoncés dans le présent document.~~

**B. Dons**

a) Des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États membres participent; iii) à d'autres entités que le Conseil d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord. Les dons sont accordés conformément à la politique en matière de financement sous forme de dons arrêtée par le Conseil d'administration.

~~(vi) La répartition des opérations de prêt du Fonds selon les diverses conditions précitées sera liée à la capacité économique et financière des pays qui bénéficient d'un prêt du Fonds. Étant donné la situation~~

~~financière des pays les plus pauvres, il est impératif que la plus grande partie des ressources du Fonds soit accordée à des conditions particulièrement favorables, et soit surtout attribuée aux plus pauvres des pays à déficit alimentaire.~~

- ~~vii) Les pays qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de prêts à des conditions particulièrement favorables les recevront aux conditions mixtes ou ordinaires. En ce qui concerne ces pays, la justification du degré plus ou moins favorable proposé sera indiquée dans chaque projet soumis au Conseil d'administration. Le critère dominant sera la situation économique et financière du pays. Toutefois, le Conseil d'administration pourra dans des cas appropriés prendre en considération la nature du projet à financer pour déterminer le type de conditions du prêt.~~
- b) ~~viii) Exception faite pour l'assistance technique, l'aide que le Fonds accordera sous forme de dons devra être utilisée conformément à la Politique du FIDA sur les dons ordinaires<sup>4</sup> pour financer les activités visant à: i) améliorer le cadre d'action et le contexte d'investissement; ii) tirer parti des savoir-faire et des ressources des partenaires stratégiques et opérationnels pour intensifier l'impact du programme de travail du FIDA; iii) améliorer la disponibilité et l'assimilation des connaissances et des innovations pour renforcer l'impact et la durabilité. exclusivement pour le financement de projets dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire qui connaissent les problèmes de développement les plus critiques. Compte tenu des ressources très limitées disponibles pour ce type d'assistance, Le Conseil d'administration n'approuvera le financement sous forme de dons en tenant compte du niveau viable de l'enveloppe allouée au programme de dons<sup>5</sup>. que dans le cas de projets hautement prioritaires dont l'exécution est prévue dans des pays qui connaissent de très graves contraintes budgétaires; ces considérations vaudront en particulier pour les projets dont l'effet sur le développement des revenus sera jugé peu important, mais qui constitueront toutefois un élément essentiel des programmes du Fonds dans le pays.~~
- c) ~~ix) L'assistance technique<sup>6</sup>, en particulier lorsqu'elle concerne des activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et techniques indispensables au développement agricole, sera normalement fournie sous forme de dons<sup>7</sup>. Toutefois, lorsque l'assistance technique pour des études de faisabilité aboutira à l'octroi d'un prêt par le Fonds, le Conseil d'administration pourra intégrer dans ce prêt les coûts de cette assistance technique. De plus, le Fonds, avec le concours d'autres institutions, pourra accorder des dons destinés à permettre à des organismes de recherche internationaux, régionaux ou nationaux de poursuivre des travaux considérés comme appropriés.~~
- B. ~~Des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États membres participent; iii) à d'autres entités que le Conseil d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord. Les dons sont accordés conformément à la politique en matière de financement sous forme de dons arrêtée par le Conseil d'administration.~~
- C. Mécanisme de soutenabilité de la dette.** Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles sous la forme de dons ou d'une combinaison de don et de prêt à des

<sup>4</sup> Voir le document EB 2021/132/R.3.

<sup>5</sup> Paragraphe 18 de la Politique sur les dons ordinaires (EB 2021/132/R.3).

<sup>6</sup> Hors assistance technique remboursable.

<sup>7</sup> Sous réserve des dispositions de la Politique sur les dons ordinaires (EB 2021/132/R.3).

~~conditions particulièrement favorables, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du Cadre de soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration. Les États membres éligibles sont également soumis à la Politique relative aux emprunts non concessionnels, et aux différentes mises à jour que le Conseil d'administration décidera d'apporter à cette politique et aux sanctions qu'elle prévoit.~~

[...]

**~~e) Prêts aux entités infranationales et autres~~**

~~Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques de ses Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.~~

- ~~16. **Cadre de transition.** En application de la délégation de pouvoirs établie à l'alinéa iv) du paragraphe 15 ci-dessus et au paragraphe 18 ci-après, le Conseil d'administration adoptera, avant la fin de 2018, et réexaminera, avant la fin de 2019, un cadre de transition qui établira les principes et les procédures applicables aux processus de transition et de recul mentionnés au paragraphe 15 a) ii) et à leur mise en œuvre au cours de toute période de reconstitution des ressources. Pour établir le cadre de transition, le Conseil d'administration sera guidé par le souci d'éviter les chocs et les distorsions aux emprunteurs et au Fonds, et d'assurer la transparence en communiquant chaque année au Conseil d'administration des informations sur les États membres en développement concernant leur catégorie de revenus, les conditions de prêt dont ils bénéficient et leur statut de transition ou de recul en application du cadre de transition.~~

**D. Post-reclassement.** Le Fonds apportera un appui aux États membres reclassés, conformément aux dispositions de la Politique en matière de reclassement<sup>8</sup> (telle que modifiée de temps à autre). L'appui du FIDA aux États membres reclassés exclut tout accès aux financements du FIDA (ressources de base et ressources empruntées), mais ces États membres (ou les institutions situées dans les États membres reclassés) peuvent avoir accès à d'autres formes d'appui, telles que des financements autres que ceux du FIDA et d'autres types de coopération soumis au recouvrement des coûts, comme l'assistance technique remboursable. Les États membres reclassés peuvent également participer à des programmes régionaux (sans accéder directement aux financements du FIDA). »

5. Pour des raisons pratiques et pour rendre effective la délégation de pouvoirs, les critères de financement ont été réunis dans un document séparé intitulé « Cadre relatif aux conditions de financement », qui figure à l'annexe I.

<sup>8</sup> Voir le document EB 2021/133/R.5.

## Cadre relatif aux conditions de financement du FIDA

### I. Article premier

#### INTRODUCTION

1. **Objectif:** L'article 7.1 e) de l'Accord portant création du FIDA prévoit que « [s]ous réserve des dispositions du présent Accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix ». L'octroi de l'aide est fonction de critères économiques et sociaux objectifs, une place particulière étant faite aux besoins des pays à faible revenu (PFR) ainsi qu'à leur potentiel d'accroissement de la production alimentaire, et compte étant en outre dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable des ressources en question. Le Cadre relatif aux conditions de financement définit les critères et conditions applicables à ce financement.
2. Depuis l'adoption des Principes et critères en matière de prêts par le Conseil des gouverneurs du FIDA en décembre 1978, les activités du Fonds ont considérablement augmenté, et diverses modifications ont été apportées à ce document. Au vu de cette évolution, il convient désormais de disposer d'un cadre distinct pour les conditions de financement. Le Conseil d'administration, qui est chargé de formuler les politiques détaillées régissant le financement par le FIDA, délègue à la direction du Fonds son habilitation à définir les conditions de financement en vertu du présent Cadre relatif aux conditions de financement.
3. Ce cadre s'applique uniquement aux opérations souveraines du Fonds dans le secteur public, et non aux prêts qu'il finance dans le cadre d'opérations non souveraines dans le secteur privé<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir EB 2020/129/R.11.

**II. Article II****CRITÈRES DE FINANCEMENT – PRÊTS AU SECTEUR PUBLIC**

4. Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:
- 4.1. Les États membres en développement qui, à la fin de l'année précédant le début d'une période de reconstitution:
- a. remplissent les critères d'admissibilité au mécanisme de soutenabilité de la dette<sup>5</sup>, pourront se voir accorder des prêts à des conditions extrêmement favorables;
  - b. ont un revenu national brut (RNB) par habitant égal ou inférieur au plafond opérationnel déterminé chaque année par l'Association internationale de développement (IDA), seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables par le FIDA;
  - c. sont classés par l'IDA dans la catégorie des « petits États », seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables;
  - d. ont un RNB par habitant supérieur au plafond opérationnel mentionné à l'alinéa b) ci-dessus et demeurent toutefois admis à bénéficier de financements de l'IDA, seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, à moins d'être classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte »;
  - e. sont classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte », seront admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions mixtes;
  - f. ne sont pas admis à bénéficier des conditions de prêt extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes en application des dispositions des alinéas a), b), c) ou d), seront normalement éligibles à des prêts consentis aux conditions ordinaires;
  - g. peuvent normalement prétendre à bénéficier de conditions extrêmement favorables ou particulièrement favorables, peuvent cependant faire l'objet de conditions moins favorables en cas de sanction décidée en application de la Politique relative aux emprunts non concessionnels adoptée par le Conseil d'administration;
  - h. sont admis à bénéficier de conditions de prêts extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes pourront accéder à des ressources octroyées aux conditions ordinaires par l'intermédiaire du Mécanisme d'accès aux ressources empruntées (MARE) à l'issue d'une évaluation de leur admissibilité à ce mécanisme.
- 4.2. Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables et à des conditions mixtes sont les suivantes:
- a. Les prêts consentis à des conditions extrêmement favorables seront exempts d'intérêts, mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal d'un dixième de point (0,1%) l'an pour les prêts exprimés en droits de tirage spéciaux (DTS), ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une

<sup>5</sup> Critères d'admissibilité au mécanisme de soutenabilité de la dette définis dans le cadre de la Réforme du Cadre pour la soutenabilité de la dette (EB 2019/128/R.44).

base financière d'équivalence, et d'un délai de remboursement de cinquante (50) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.

- b. Les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts, mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an pour les prêts exprimés en DTS, ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.
  - c. Les prêts consentis à des conditions mixtes: i) seront soumis au prélèvement d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an pour les prêts exprimés en DTS, ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence; ii) supporteront un taux d'intérêt fixe d'un point et vingt-cinq centièmes (1,25%) sur le montant de l'encours en principal pour les prêts exprimés en DTS, ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence; iii) seront assortis d'un délai de remboursement de vingt-cinq (25) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration.
- 4.3. Les prêts consentis aux conditions ordinaires seront soumis à un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal basé sur le taux de référence utilisé par le FIDA, qui est déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et seront assortis d'un délai de remboursement (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur) pouvant aller jusqu'à trente-cinq (35) ans avec une échéance finale moyenne de vingt (20) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds aura déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies. Les prêts consentis par le Fonds aux conditions ordinaires aux États membres se répartiront comme suit:
- a. La **catégorie 1** comprendra les PFR et les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure (PRITI) admis à bénéficier des conditions de prêt extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes. Ces pays se verront appliquer une différenciation standard quant à la prime d'échéance, laquelle, parallèlement à d'autres éléments de la structure de tarification, assurera un recouvrement minimum des coûts d'emprunt du FIDA.  
  
Les emprunteurs admissibles dans cette catégorie pourront accéder à des prêts assortis d'un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à trente-cinq (35) ans et d'un différé d'amortissement de dix (10) ans, avec une échéance finale moyenne de vingt (20) ans maximum.
  - b. La **catégorie 2** comprendra les PRITI non admissibles dans la catégorie 1 (car accédant déjà aux prêts semi-concessionnels), les emprunteurs passant de conditions de prêt mixtes à des conditions semi-concessionnelles, les États solvables mais fragiles ou touchés par un conflit, et les petits États admissibles aux prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Ces pays se

verront appliquer une prime d'échéance plus élevée que ceux de la catégorie 1.

Les emprunteurs admissibles dans cette catégorie pourront accéder à des prêts assortis d'un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à trente (30) ans et d'un différé d'amortissement de huit (8) ans, avec une échéance finale moyenne de dix-huit (18) ans maximum.

- c. La **catégorie 3** comprendra les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (PRITS) dont le RNB par habitant est inférieur au seuil déclenchant le processus de reclassement et qui ne peuvent pas bénéficier des exonérations prévues pour la catégorie 2. Ces pays se verront appliquer une prime d'échéance plus élevée que ceux de la catégorie 2.

Les emprunteurs admissibles dans cette catégorie pourront accéder à des prêts assortis d'un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à vingt (20) ans et d'un différé d'amortissement de cinq (5) ans.

- d. La **catégorie 4** comprendra les PRITS dont le RNB par habitant est supérieur au seuil déclenchant le processus de reclassement, mais inférieur au seuil d'entrée dans la catégorie des pays à revenu élevé, ou ceux pouvant prétendre à l'aide publique au développement. Ces pays se verront appliquer une prime d'échéance plus élevée que ceux de la catégorie 3.

Les emprunteurs admissibles dans cette catégorie pourront accéder à des prêts assortis d'un délai de remboursement pouvant aller jusqu'à dix-huit (18) ans et d'un différé d'amortissement de trois (3) ans.

5. Le tableau ci-après indique les ajustements applicables à la prime d'échéance en fonction des différentes catégories de revenu :

| <i>Nouvelle catégorie/échéance moyenne</i>   | <i>Jusqu'à 8 ans</i> | <i>De plus de 8 ans à 10 ans</i> | <i>De plus de 10 ans à 12 ans</i> | <i>De plus de 12 ans à 15 ans</i> | <i>De plus de 15 ans à 18 ans</i> | <i>De plus de 18 ans à 20 ans</i> |
|--|----------------------|----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Catégorie 1:</b> PFR et PRITI admissibles au bénéfice de conditions de prêt extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes et ne présentant pas de risque élevé de surendettement  | 0,00%                | 0,05%                            | 0,15%                             | 0,25%                             | 0,35%                             | 0,50%                             |
| <b>Catégorie 2:</b> PRITI ou PRITS admissibles au bénéfice de conditions ordinaires et classés comme fragiles ou touchés par un conflit, petits États et emprunteurs en transition   | 0,10%                | 0,20%                            | 0,30%                             | 0,40%                             | 0,50%                             | s.o.                              |
| <b>Catégorie 3:</b> PRITS avec un RNB par habitant inférieur au seuil déclenchant le processus de reclassement   | 0,15%                | 0,25%                            | 0,40%                             | 0,50%                             | s.o.                              | s.o.                              |
| <b>Catégorie 4:</b> PRITS avec un RNB par habitant supérieur au seuil déclenchant le processus de reclassement, mais inférieur au seuil d'entrée dans la catégorie des pays à revenu élevé, ou ceux pouvant prétendre à bénéficier de l'aide publique au développement | 0,25%                | 0,40%                            | 0,60%                             | s.o.                              | s.o.                              | s.o.                              |

6. Marge: une marge variable [ou fixe]<sup>6</sup> sera appliquée aux prêts accordés aux conditions ordinaires.
7. Les prêts consentis aux conditions ordinaires pourront être libellés en euro ou en dollar des États-Unis.
8. Les prêts au secteur public ne sont pas assortis de commissions d'engagement.

---

<sup>6</sup> L'offre de prêts à marge fixe est suspendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 [pour la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12)], de même que la fixation de la marge fixe pour les prêts accordés aux conditions ordinaires. Pour conserver une souplesse d'adaptation face aux évolutions dans le temps, il a été décidé de réévaluer la suspension de la marge fixe d'ici à la fin de FIDA12 (exercice 2024). La réintroduction de la marge fixe pour les prêts consentis aux conditions ordinaires à l'issue de la réévaluation dépendra de l'évolution: i) des taux du marché des prêts à un jour garantis; ii) de la méthode de tarification du FIDA.

**III. Article III****GOVERNANCE**

9. Le Conseil d'administration, tout en conservant la prérogative d'établir périodiquement de nouvelles politiques et de nouveaux cadres de financement si cela s'avère nécessaire ou approprié pour atteindre les objectifs du Fonds, délègue à la direction du FIDA l'habilitation:
  - 9.1. à déterminer: i) la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les DTS; ii) les commissions relatives aux prêts, en tenant compte de la recommandation de la direction, y compris l'analyse du coût de l'élaboration et de l'administration des prêts du FIDA;
  - 9.2. à déterminer, pour les prêts consentis aux conditions ordinaires, la marge trimestrielle à appliquer au taux applicable fondé sur le marché (qui forment ensemble le taux d'intérêt de référence établi par le FIDA);
  - 9.3. à examiner chaque trimestre les marges applicables établies par le FIDA et à les réviser pour le trimestre suivant, sur la base des taux du marché.
10. Le Conseil d'administration est habilité à approuver toute mise à jour du Cadre relatif aux conditions de financement, sauf si la mise à jour peut avoir une incidence sur les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, auquel cas elle sera approuvée par le Conseil des gouverneurs.

## Projet de résolution .../[...]

### Modification des Principes et critères applicables aux financements du FIDA

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Rappelant** la résolution 178/XXXVI, aux termes de laquelle il a été décidé, sur proposition du Conseil d'administration, d'approuver les Principes et critères applicables aux financements du FIDA;

**Ayant pris connaissance** des documents du Conseil d'administration [EB 2021/132/R.9/Rev.1](#) et [EB 2021/132/R.10/Rev.1](#), de la proposition relative aux modifications à apporter aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA, du Cadre relatif aux conditions de financement approuvé par le Conseil d'administration et de la recommandation du Conseil des gouverneurs;

**Agissant** aux termes de la section 1 e) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA;

#### **Décide ce qui suit:**

1. Les paragraphes suivants des Principes et critères applicables aux financements du FIDA sont modifiés comme suit (le texte ajouté est souligné d'un trait simple, le texte déplacé est souligné d'un double trait et le texte supprimé est barré):
    - « 3. *Les Principes et critères en matière de prêts ont été modifiés à plusieurs reprises par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, [...]. En 2022, ces principes et critères ont été modifiés de manière à prendre en compte les changements nécessaires pour rendre effectifs le deuxième mécanisme de mise à disposition des ressources empruntées, le Mécanisme d'accès aux ressources empruntées (MARE), et la mise à jour des conditions de financement, et pour faire état des mesures prises pour rationaliser les Principes et critères applicables aux financements du FIDA et faire en sorte que ce document demeure un texte de haut niveau fondé sur des principes.*  
[...]
    9. ***Allocation des ressources*** ***Accès aux ressources du FIDA.*** *Les ressources du Fonds disponibles pour des financements en faveur des États membres en développement seront allouées-mises à disposition conformément au Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) et au MARE, tels qu'établis par le Conseil d'administration. Ce dernier rendra compte chaque année au Conseil des gouverneurs de ~~la mise en œuvre du SAFP-l'accès aux ressources du FIDA.~~*  
[...]
    11. ***Critères relatifs aux projets et programmes.*** *Les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront ~~autant que possible~~ des programmes d'options stratégiques pour les pays axés sur les résultats ou d'autres stratégies qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.*  
[...]
    15. [...]
- A. Prêts**
- a) Prêts au secteur public**
- [...]

ii) *Le Fonds fournira aux États membres en développement des prêts qui seront accordés à des conditions extrêmement ou particulièrement favorables, mixtes ou ordinaires pour des projets et programmes approuvés. Un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera effectué avant le début de chacune des périodes de reconstitution des ressources. Si la conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de transition, apte à bénéficier de conditions moins favorables, celles-ci seront appliquées progressivement aux nouveaux prêts octroyés au cours de la période de reconstitution des ressources. Cependant, un examen des conditions de prêt relatives à chaque pays sera aussi effectué au début de chaque année de toute période de reconstitution des ressources. Si la conclusion de l'examen est que le pays est devenu, dans le cadre d'un processus de recul, admis à bénéficier de conditions plus favorables, celles-ci seront appliquées immédiatement aux nouveaux prêts octroyés durant cette année. ~~Le type de conditions applicables à un pays donné sera déterminé selon les critères énoncés ci-après, conformément aux dispositions suivantes:~~*

~~1) Les États membres en développement qui, à la fin de l'année précédant le début d'une période de reconstitution: a) ont un revenu national brut (RNB) par habitant égal ou inférieur au plafond opérationnel déterminé chaque année par l'Association internationale de développement (IDA), seront normalement éligibles à des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables; b) sont classés par l'IDA dans la catégorie des « petits États », seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables; c) ont un RNB par habitant supérieur au plafond opérationnel mentionné à l'alinéa a) ci-dessus et demeurent toutefois admis à bénéficier de financements de l'IDA, seront normalement admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions particulièrement favorables, à moins d'être classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte »; d) sont classés par l'IDA dans la catégorie des pays « gap » ou des pays « à financement mixte » seront admis à bénéficier des prêts consentis à des conditions mixtes; e) ne sont pas admis à bénéficier des conditions de prêt particulièrement favorables ou mixtes en application des dispositions des alinéas a), b), c) ou d) seront normalement éligibles à des prêts consentis aux conditions ordinaires; f) peuvent normalement prétendre à bénéficier de conditions particulièrement favorables, mais peuvent faire l'objet de conditions moins favorables en cas de sanction décidée en application de la Politique relative aux emprunts non concessionnels adoptée par le Conseil d'administration.~~

~~2)~~

iii) Lors de l'examen mentionné à l'alinéa 15 A a) ii) ci-dessus, il sera tenu compte des considérations suivantes:

1) Dans le cas d'une allocation au titre du SAFP:

a. *Dans la répartition des ressources entre pays éligibles aux mêmes conditions de prêt, priorité sera donnée aux pays à faible sécurité alimentaire et à extrême pauvreté rurale, ainsi qu'aux pays présentant des situations de fragilité et aux petits États.*

- 3) ~~En déterminant les conditions de prêt à appliquer à un pays, le Conseil d'administration tiendra également compte d'une évaluation par le Président du FIDA de la solvabilité de ce pays.~~
- b. 4) Au cours d'une année donnée, le montant total du financement consenti au moyen du mécanisme du SAFP sous forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables ou mixtes se chiffrera, au moins, aux deux tiers environ du montant total accordé par le FIDA durant chaque période de reconstitution des ressources.
- iii) ~~Les conditions des prêts accordés respectivement à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires sont les suivantes:~~
- 1) ~~les prêts consentis à des conditions particulièrement favorables seront exempts d'intérêts mais seront assortis d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration;~~
- 2) ~~les prêts accordés à des conditions mixtes seront soumis au prélèvement d'une commission de service sur le montant de l'encours en principal de trois quarts de point (0,75%) l'an, pour les prêts exprimés en DTS ou selon la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, supporteront un taux d'intérêt fixe de 1,25% sur le montant de l'encours en principal pour les prêts exprimés en DTS et en fonction de la décision du Conseil d'administration pour les autres monnaies sur une base financière d'équivalence, et seront assortis d'un délai de remboursement de 25 ans (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur), y compris un différé d'amortissement de cinq ans, à compter de la date de leur approbation par le Conseil d'administration;~~
- 3) ~~les prêts consentis aux conditions ordinaires seront soumis à un taux d'intérêt sur le montant de l'encours en principal égal au taux de référence établi par le FIDA, qui est déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'alinéa iv) et seront assortis d'un délai de remboursement (à moins qu'un délai plus court ne soit demandé par l'emprunteur) pouvant aller jusqu'à trente-cinq (35) ans avec une échéance finale moyenne de vingt (20) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds aura déterminé que toutes les conditions générales préalables au retrait ont été remplies;~~
- 4) ~~il ne sera prélevé de commission d'engagement sur aucun prêt;~~
- 2) 5) L'accès au titre du MARE<sup>3</sup> aux ressources empruntées sera fondé sur: i) la demande; ii) le degré de conformité avec l'axe stratégique, la capacité d'absorption, l'appropriation par le pays, le niveau d'endettement et les limites par pays établies en fonction

<sup>3</sup> Mécanisme d'accès aux ressources empruntées: cadre relatif à l'admissibilité et à l'accès aux ressources (EB 2021/132/R.9/Rev.1).

des risques. Cet accès sera conforme aux principes fondamentaux des opérations financées par le FIDA, à savoir: cohérence avec le mandat du FIDA, cohérence avec les priorités du gouvernement et efficacité des activités de développement.

3) Dans tous les cas:

- a. Le Conseil d'administration définira les conditions de financement et les éléments de tarification des différents instruments financiers en veillant à un niveau de concessionnalité important des ressources mises à disposition par l'intermédiaire du SAFFP.
  - b. 5) Aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt approuvé est consenti à un pays.
  - c. En déterminant le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts, le Conseil d'administration prendra en compte une évaluation de la viabilité de l'endettement du pays effectuée en vertu de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés.
  - d. 6) Le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, à des conditions particulièrement favorables, à des conditions mixtes et à des conditions ordinaires. Ce faisant, le Conseil d'administration, au vu des informations communiquées par le Président du FIDA, décidera des modalités de remboursement conformément au «Cadre relatif aux régissant les remboursements accélérés et aux les remboursements anticipés volontaires établi par le Conseil d'administration.
  - e. 7) Afin d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre au titre du paiement des intérêts ou des commissions de service et du remboursement du principal, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un pays, y compris le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque remboursement du prêt, tout en préservant la valeur actuelle nette initiale.
- iv) La répartition des opérations de prêt du Fonds selon les diverses conditions précitées sera liée à la capacité économique et financière des pays qui bénéficient d'un prêt du Fonds. Étant donné la situation financière des pays les plus pauvres, il est impératif que la plus grande partie des ressources du Fonds soit mise à disposition sous la forme de dons au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette ou de prêts accordés à des conditions extrêmement favorables ou particulièrement favorables et soit surtout attribuée aux plus pauvres des pays à déficit alimentaire.
- v) Le Conseil d'administration pourra intégrer dans les prêts les coûts de l'assistance technique apportée pour des études de faisabilité ayant abouti à l'octroi par le Fonds des prêts en question. De plus, le Fonds, avec le concours d'autres institutions, pourra accorder des dons destinés

à permettre à des organismes de recherche internationaux, régionaux ou nationaux de poursuivre des travaux considérés comme appropriés.

**b) Prêts au secteur privé**

Le Fonds consentira des prêts aux entités du secteur privé conformément à la Stratégie concernant le secteur privé établie par le Conseil d'administration ou en vertu d'autres autorisations accordées par le Conseil d'administration.

**c) Prêts aux entités infranationales et autres**

Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques des États Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.

iv) — Le Conseil d'administration:

1) déterminera

**d) Le Conseil d'administration:**

- i) déterminera A) la commission de service ainsi que les intérêts correspondants applicables aux prêts accordés à des conditions extrêmement favorables, particulièrement favorables et mixtes libellés dans une monnaie autre que les DTS; B) les commissions relatives aux prêts, en tenant compte de la recommandation de la direction, y compris l'analyse du coût de l'élaboration et de l'administration des prêts du FIDA;
- ii) 2) déterminera, sur la base du taux d'intérêt ordinaire variable d'institutions financières internationales (IFI) à vocation d'aide au développement, la méthode de calcul du taux d'intérêt de référence déterminera, pour les prêts consentis aux conditions ordinaires, la marge trimestrielle à appliquer au taux applicable fondé sur le marché (qui forment ensemble le taux d'intérêt de référence établi par le FIDA); lequel taux servira de référence aux réexamens et révisions prévus à l'alinéa 3) ci-après;
- 3) examinera, chaque trimestre, le taux de référence établi par le FIDA et le révisera pour le trimestre suivant, sur la base des taux du marché.
- iii) ↯) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de la résolution 77/2 du Conseil des gouverneurs relative à la délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, le Conseil d'administration est habilité à exercer les responsabilités spécifiées à l'alinéa iv) i) ci-dessus conformément aux principes énoncés dans le présent document.

**B. Dons**

- a) Des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États membres participent; iii) à d'autres entités que le Conseil

d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord. Les dons sont accordés conformément à la politique en matière de financement sous forme de dons arrêtée par le Conseil d'administration.

- ~~(vi) La répartition des opérations de prêt du Fonds selon les diverses conditions précitées sera liée à la capacité économique et financière des pays qui bénéficient d'un prêt du Fonds. Étant donné la situation financière des pays les plus pauvres, il est impératif que la plus grande partie des ressources du Fonds soit accordée à des conditions particulièrement favorables, et soit surtout attribuée aux plus pauvres des pays à déficit alimentaire.~~
- ~~vii) Les pays qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de prêts à des conditions particulièrement favorables les recevront aux conditions mixtes ou ordinaires. En ce qui concerne ces pays, la justification du degré plus ou moins favorable proposé sera indiquée dans chaque projet soumis au Conseil d'administration. Le critère dominant sera la situation économique et financière du pays. Toutefois, le Conseil d'administration pourra dans des cas appropriés prendre en considération la nature du projet à financer pour déterminer le type de conditions du prêt.~~
- b) ~~viii) Exception faite pour l'assistance technique, l'aide que le Fonds accordera sous forme de dons devra être utilisée conformément à la Politique du FIDA sur les dons ordinaires<sup>4</sup> pour financer les activités visant à: i) améliorer le cadre d'action et le contexte d'investissement; ii) tirer parti des savoir-faire et des ressources des partenaires stratégiques et opérationnels pour intensifier l'impact du programme de travail du FIDA; iii) améliorer la disponibilité et l'assimilation des connaissances et des innovations pour renforcer l'impact et la durabilité. exclusivement pour le financement de projets dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire qui connaissent les problèmes de développement les plus critiques. Compte tenu des ressources très limitées disponibles pour ce type d'assistance, Le Conseil d'administration n'approuvera le financement sous forme de dons en tenant compte du niveau viable de l'enveloppe allouée au programme de dons<sup>5</sup>. que dans le cas de projets hautement prioritaires dont l'exécution est prévue dans des pays qui connaissent de très graves contraintes budgétaires; ces considérations vaudront en particulier pour les projets dont l'effet sur le développement des revenus sera jugé peu important, mais qui constitueront toutefois un élément essentiel des programmes du Fonds dans le pays.~~
- c) ~~ix) L'assistance technique<sup>6</sup>, en particulier lorsqu'elle concerne des activités visant à renforcer les capacités institutionnelles et techniques indispensables au développement agricole, sera normalement fournie sous forme de dons<sup>7</sup>. Toutefois, lorsque l'assistance technique pour des études de faisabilité aboutira à l'octroi d'un prêt par le Fonds, le Conseil d'administration pourra intégrer dans ce prêt les coûts de cette assistance technique. De plus, le Fonds, avec le concours d'autres institutions, pourra accorder des dons destinés à permettre à des organismes de recherche internationaux, régionaux ou nationaux de poursuivre des travaux considérés comme appropriés.~~
- B: ~~Des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces États membres participent; iii) à d'autres entités que le Conseil d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord.~~

<sup>4</sup> Voir le document EB 2021/132/R.3.

<sup>5</sup> Paragraphe 18 de la Politique sur les dons ordinaires (EB 2021/132/R.3).

<sup>6</sup> Hors assistance technique remboursable.

<sup>7</sup> Sous réserve des dispositions de la Politique sur les dons ordinaires (EB 2021/132/R.3).

- C. Mécanisme de soutenabilité de la dette.** Les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles ~~sous la forme de dons ou d'une combinaison de don et de prêt à des conditions particulièrement favorables,~~ conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du Cadre de soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration. Les États membres éligibles sont également soumis à la Politique relative aux emprunts non concessionnels, et aux différentes mises à jour que le Conseil d'administration décidera d'apporter à cette politique et aux sanctions qu'elle prévoit.

[...]

**~~e) Prêts aux entités infranationales et autres~~**

~~Le Fonds peut accorder des prêts aux subdivisions politiques de ses Membres, aux organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent ou aux banques nationales de développement ou à d'autres entités choisies de temps à autre par le Conseil d'administration. En cas de prêt à une entité autre qu'un État membre, le Fonds requiert en principe une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie appropriées, excepté si le Conseil d'administration en décide autrement sur la base d'une évaluation approfondie concernant les risques encourus et les mesures de sauvegarde. Le Conseil d'administration décide des conditions de financement relatives à chaque prêt en tenant compte de l'évaluation réalisée par le Président du FIDA concernant la solvabilité de l'entité infranationale bénéficiaire, ladite évaluation étant fondée sur une analyse préalable approfondie et une évaluation de crédit. Le Conseil d'administration rend compte chaque année au Conseil des gouverneurs de l'approbation de cette catégorie de prêts.~~

- ~~16. **Cadre de transition.** En application de la délégation de pouvoirs établie à l'alinéa iv) du paragraphe 15 ci-dessus et au paragraphe 18 ci-après, le Conseil d'administration adoptera, avant la fin de 2018, et réexaminera, avant la fin de 2019, un cadre de transition qui établira les principes et les procédures applicables aux processus de transition et de recul mentionnés au paragraphe 15 a) ii) et à leur mise en œuvre au cours de toute période de reconstitution des ressources. Pour établir le cadre de transition, le Conseil d'administration sera guidé par le souci d'éviter les chocs et les distorsions aux emprunteurs et au Fonds, et d'assurer la transparence en communiquant chaque année au Conseil d'administration des informations sur les États membres en développement concernant leur catégorie de revenus, les conditions de prêt dont ils bénéficient et leur statut de transition ou de recul en application du cadre de transition.~~

- D. Post-reclassement.** Le Fonds apportera un appui aux États membres reclassés, conformément aux dispositions de la Politique en matière de reclassement<sup>8</sup> (telle que modifiée de temps à autre). L'appui du FIDA aux États membres reclassés exclut tout accès aux financements du FIDA (ressources de base et ressources empruntées), mais ces États membres (ou les institutions situées dans les États membres reclassés) peuvent avoir accès à d'autres formes d'appui, telles que des financements autres que ceux du FIDA et d'autres types de coopération soumis au recouvrement des coûts, comme l'assistance technique remboursable. Les États membres reclassés peuvent également participer à des programmes régionaux (sans accéder directement aux financements du FIDA). »

<sup>8</sup> Voir le document EB 2021/133/R.5.

La présente résolution et les modifications qu'elle contient entreront en vigueur et prendront effet [à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs.]